

STATUTS

BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE (BIVC) exerce sa compétence sur les aires de production des vins d'Appellation d'Origine Contrôlée :

- SANCERRE (Département du Cher)
- POUILLY FUME et POUILLY-SUR-LOIRE (Département de la Nièvre)
- MENETOU-SALON (Département du Cher)
- QUINCY (Département du Cher)
- REUILLY (Départements de l'Indre et du Cher)
- COTEAUX DU GIENNOIS (Départements du Loiret et de la Nièvre)
- CHATEAUMEILLANT (Départements du Cher et de l'Indre)

et sur les aires de production des Vins d'Indication Géographique Protégée :

- COTES DE LA CHARITE (Département de la Nièvre)
- COTEAUX DE TANNAY (Département de la Nièvre)

Il est constitué en interprofession reconnue au titre de la loi de 1975.

Il est régi par les statuts suivants :

ARTICLE 2 : DUREE

Sa durée est illimitée sauf en cas de dissolution prévue à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé à SANCERRE, 9 Route de Chavignol

ARTICLE 4 : COMPOSITION, MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Le BIVC est composé de membres ayant voix délibérative désignés comme suit par les organisations professionnelles concernées, regroupées en collège.

- des délégués des producteurs élus au sein des syndicats représentatifs des producteurs de vins AOC du Centre-Loire (un délégué par vignoble jusqu'à 1000 ha et un délégué supplémentaire par tranche de 500 ou fraction),
- un délégué des producteurs IGP élus au sein des syndicats représentatifs des producteurs de vins IGP du Centre-Loire,

- le même nombre de délégués élus par le ou les syndicats les plus représentatifs des négociants en vins du Centre-Loire.

AC

SDV

La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sont rééligibles. La perte de la qualité professionnelle ou syndicale qui a motivé la nomination entraîne de plein droit la fin du mandat.

En cas de vacance du poste, soit par décès, démission, révocation ou tout autre motif, il est procédé dans les plus brefs délais (au plus tard un mois) à la nomination d'un nouveau membre par le collège intéressé, pour la période restant à couvrir du mandat.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques. Ils ne doivent pas avoir été déclarés en faillite personnelle ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour des délits en rapport avec la réglementation viti-vinicole ou celle des Appellations d'Origine.

ARTICLE 5 : COMPOSITION. MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Peuvent assister en tant que de besoin aux délibérations du BIVC et prendre part aux débats avec voix consultative :

- les présidents de syndicats viticoles ou de leurs unions,
- le président de la FUVVC (Fédération des Unions Viticoles du Centre),
- le président du syndicat des négociants du Centre,
- un représentant des coopératives,
- le directeur de SICAVAC (Service Interprofessionnel de Conseil du Centre),
- le président de SICAVAC,
- le président de CEPS SICAVAC
- le directeur de CEPS SICAVAC
- le président d'InterLoire
- Le directeur d'InterLoire
- les directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre-Val de Loire et Bourgogne-Franche Comté,
- un représentant de la Consommation, Concurrence et Répression des Fraudes,
- le directeur régional des Douanes Centre-Val de Loire ou son représentant,
- les présidents des Chambres Départementales d'Agriculture 18, 36, 45 et 58,
- le président de l'INAO ou son représentant,
- Le directeur de l'INAO ou son représentant,
- les présidents des CCI (Chambres de Commerce et d'Industrie) du Cher et de la Nièvre,
- le représentant de l'UMIH (Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière),
- un représentant des courtiers,
- un représentant de la grande distribution.

ARTICLE 6 : OBJET

Le BIVC, dans le cadre des dispositions de l'article L 632 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, a pour mission :

- de favoriser la connaissance de l'offre et de la demande,
- de favoriser l'adaptation et la régularisation de l'offre,
- de mettre en œuvre des règles de mise en marché et de conditions de paiement,

AC

SDU

- d'étudier et de promouvoir toutes mesures d'ordre scientifique et technique susceptibles d'améliorer la qualité des produits,
- d'organiser, tant en France qu'à l'étranger, la promotion des vins dont il a la charge,
- de mettre en place un dispositif de suivi d'aval de la qualité
- de favoriser les démarches collectives de leurs membres afin de lutter contre les aléas climatiques.

ARTICLE 7 : EXTENSION

En application de l'article L 632-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le BIVC peut demander l'extension des accords et avenants par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Economie et du Budget. Dans cette hypothèse, les accords doivent être adoptés à l'unanimité des deux collèges composant l'interprofession.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

Le BIVC se réunit en Assemblée Générale sur convocation de l'un des co-présidents au moins deux fois par an. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du BIVC dix jours francs à l'avance. Il peut être également convoqué à la demande de plus de la moitié de ses membres. Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret si l'un des membres au moins le demande.

Le BIVC ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, le BIVC est convoqué à nouveau sous huitaine en Assemblée Générale. Cette Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants. Cependant, pour toute nouvelle demande d'adhésion d'une appellation d'origine au BIVC, la décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres votants.

L'Assemblée Générale a pour rôle :

- d'arrêter la politique générale à suivre et les objectifs à atteindre,
- de prendre, sur proposition du Bureau, les décisions importantes qui peuvent bénéficier de la procédure d'extension, conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime,
- de nommer un des co-présidents pour représenter le BIVC à l'Assemblée Générale de SICAVAC et de CEPS SICAVAC,
- d'une façon générale, de se prononcer sur toutes les questions posées par ses membres et par le Bureau,
- d'examiner les comptes et de voter le budget.

L'Assemblée Générale peut inviter à ses débats toute personne dont elle jugera la présence utile.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le bureau composé paritairement de producteurs et de négociants comprend :

1. deux co-présidents choisis au sein de chaque collège,

AC

→ DV

2. un secrétaire et un trésorier choisis l'un au sein du collège négoce, l'autre au sein du collège production,
3. six autres membres.

Les membres sont élus pour 3 ans par les membres ayant voix délibérative et choisis parmi ces derniers au cours de la première Assemblée Générale de chaque mandat. Les membres du bureau sont élus à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu à l'Assemblée Générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission ; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date de renouvellement intégral du bureau.

Le rôle du bureau est :

- d'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le BIVC et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier,
- de préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre à l'assemblée générale du BIVC,
- d'assurer le fonctionnement administratif du BIVC.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Il peut être créé, au sein du BIVC, des commissions spécialisées :

- une commission communication (France-Export) de 6 membres minimum dont 4 membres de l'AG du BIVC
- une commission de suivi aval de la qualité et étiquetage de 6 membres minimum dont 4 membres de l'AG du BIVC
- une commission technique de 35 membres dont 6 membres de l'AG du BIVC
- une commission emploi de 6 membres minimum dont 4 membres de l'AG du BIVC

Les 4 membres de l'Assemblée Générale de chacune des commissions spécialisées sont issus à parité de la famille des producteurs et de la famille des négociants.

Chacune de ces commissions est composée de membres choisis parmi tous les professionnels de la filière vin en Centre-Loire.

Les commissions choisissent leur responsable de commission parmi les membres du bureau du BIVC, qui prépare les réunions, établit les comptes-rendus, fait le lien avec le bureau du BIVC. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres est présente. Les votes ont lieu à bulletin secret à la demande de l'un au moins de leurs membres. Elles peuvent inviter à titre consultatif toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.

Elles étudient tous les sujets proposés par l'Assemblée Générale et le Bureau, et soumettent des propositions au Bureau ou à l'Assemblée Générale pour approbation.

AE

ADU

ARTICLE 11 : COMMISSION DE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

La commission de suivi d'aval de la qualité comprend un président choisi alternativement au sein de chaque collège et un vice-président de l'autre collège.

Les membres sont élus pour 3 ans par les membres ayant voix délibérative et choisis parmi ces derniers au cours de la première Assemblée Générale de chaque mandat.

Sont en outre membres de droit les co-présidents et le Directeur du B.I.V.C.

Elle constitue un observatoire de la qualité pour le suivi des vins après agrément par l'I.N.A.O.

Elle propose à l'Assemblée Générale la Charte de respect du produit qui doit être votée à l'unanimité des deux familles.

Elle nomme les membres de la commission de dégustation, elle élabore ses règles de fonctionnement et elle en assure le contrôle.

Elle détermine les modalités de conseil qu'elle estime souhaitable de mettre en œuvre.

Elle gère les procédures définies dans l'accord interprofessionnel relatif aux modalités de suivi des produits.

Elle élabore un règlement intérieur qui doit recevoir l'aval de l'Assemblée Générale.

La Commission présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Il est adopté par celle-ci et transmis aux instances de contrôle chargées du suivi de la qualité dans la filière.

ARTICLE 12 : COMMISSION DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Les différends qui pourraient surgir dans l'application des accords interprofessionnels et des avenants de campagne étendus, doivent être portés devant une commission de conciliation composée d'un des co-présidents du BIVC, du président du syndicat de l'appellation concernée ou de son représentant et du Président du syndicat des négociants du Centre ou de son représentant.

La commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle a été saisie par l'une des familles professionnelles.

En cas d'échec de cette procédure, le litige est porté devant un arbitre désigné par l'Assemblée Générale du BIVC. L'arbitre seul prend sa décision dans un délai de huit jours suivant la fin du mois prévu pour la conciliation.

ARTICLE 13 : BUDGET ET RESSOURCES DU BIVC

Les ressources du BIVC sont assurées par des cotisations interprofessionnelles ainsi que par des subventions ou des dons.

ARTICLE 14 : PERSONNEL ADMINISTRATIF

Un directeur est recruté par le Bureau. Il a pour rôle d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Bureau, sous le contrôle des co-présidents. Il peut également faire des propositions au Bureau et à l'Assemblée Générale.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel. Cette obligation est indiquée dans les contrats de travail.

Ac JDU

ARTICLE 15 : OPERATIONS FINANCIERES

Le retrait de fond et d'une manière générale toutes opérations financières ne peuvent être effectués que sous la signature conjointe d'un des co-présidents ou du trésorier et du directeur.

Les co-présidents ont faculté de désigner un autre membre professionnel et de lui donner pouvoir pour ces opérations.

Le directeur a délégation de signature pour les paiements inférieurs à un montant de 4 000 €.

Le directeur doit rendre compte de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le BIVC siégeant en Assemblée Générale.

Il fixe les modalités de fonctionnement, les règles et procédures du BIVC et de toutes les questions qui ne relèvent pas du domaine de la loi ou de la réglementation.

Il doit être approuvé par au moins les deux tiers des membres de l'assemblée générale du BIVC.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution du BIVC, la dévolution de l'actif est prononcée pour moitié au profit des organisations professionnelles constituant la famille de la viticulture et pour moitié au profit des organisations constituant le négoce.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale.

Les modifications, proposées par le Bureau, devront être approuvées par les deux tiers des membres votants. Les modifications ainsi adoptées seront transmises au Ministre chargé de l'Agriculture et, si elles entraînent un changement substantiel des présents statuts, une nouvelle procédure de reconnaissance sera engagée.

ARTICLE 19 : ACTION EN JUSTICE

Le BIVC est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par ses deux co-présidents. Ceux-ci peuvent être suppléés par un membre du BIVC.

Sancerre, le 19 novembre 2019

Anne CLEMENT
co-Présidente
représentant le négoce



Jean-Dominique VACHERON
co-Président
représentant la viticulture

